



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-16-55 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 244

L'article 244 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

« Dans une zone à dominance « Commerciale », « Industrielle » ou « Multifonctionnelle », un véhicule, incluant une remorque, supportant une enseigne ou sur lequel est apposée une enseigne (ex. : lettrage), dont la superficie excède 1 m², doit être stationné, entreposé ou immobilisé dans la cour arrière ou latérale. Lorsqu'à l'intérieur de ces cours, les espaces de stationnement aménagés ne permettent pas de stationner, d'immobiliser ou d'entreposer le véhicule ou la remorque, celui-ci peut être stationné, entreposé ou immobilisé sur une case de stationnement conforme située dans la cour avant ou la cour avant secondaire, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule ou la remorque doit être à une distance minimale de 15 mètres du pavage de la rue, sans empiéter sur l'emprise de rue;
- b) le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit, en tout temps, être maintenu sans considérer la case de stationnement utilisée pour le stationnement, l'entreposage ou l'immobilisation de ce véhicule ou de cette remorque.

Le 8^e alinéa ne s'applique pas :

- a) au véhicule offert en vente sur un terrain où est exercé un usage appartenant aux classes d'usage C202 ou C300;
- b) au véhicule stationné ou immobilisé temporairement par un client de l'entreprise ou par un véhicule de livraison, aux fins d'y effectuer une telle livraison;
- c) à un camion de cuisine autorisé en vertu du présent règlement. »

2. Enseignes autorisées pour un usage autre qu'Habitation

L'article 249 de ce règlement est modifié par le remplacement, au 5^e alinéa du paragraphe 8°, du nombre « 30 » par le nombre « 60 ».

Adopté le 24 avril 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 JUIN 2017